

NOTES EXPLICATIVES

Les taux horaires de référence comprennent uniquement le coût horaire d'un compagnon électricien effectuant seul une heure de travail de type régulier (travail de jour, aucune prime).

Le prix des matériaux, des fournitures et des équipements spécialisés, ainsi que la TPS et la TVQ doivent être ajoutés au taux horaire de référence. De plus, des frais de déplacement peuvent être facturés en supplément.

Les taux horaires de référence sont des taux de base qui ne tiennent pas compte des conditions particulières, comme les primes et les frais de déplacement que les entrepreneurs doivent légalement payer à leurs employés en vertu des conventions collectives de l'industrie de la construction.

La base du calcul des taux horaires est fondée sur une entreprise employant entre un et cinq salariés qui travaillent 40 heures par semaine, soit 1 856 heures chacun par année (en tenant compte des vacances et des jours fériés). Les éléments détaillés ci-après sont donc ramenés à un montant à l'heure en utilisant cette donnée. Les frais d'exploitation sont fournis à titre purement indicatif en fonction d'une donnée statistique générale. Ils peuvent varier grandement d'une entreprise à l'autre, selon sa structure de coûts et des conditions qui lui sont propres.

A Taux de salaire horaire

Les taux de salaire horaires, comme les avantages sociaux versés aux employés, sont établis par les conventions collectives de l'industrie de la construction. L'entrepreneur a l'obligation de les respecter sous peine de poursuites et d'amendes.

B Avantages sociaux de la construction

Vacances

Les indemnités de vacances et de congés correspondent à 13 % du salaire, soit 15 jours de vacances (6 %), 13 jours fériés (5,5 %) et 4 jours de congé de maladie annuels (1,5 %).

Avantages sociaux*

Les avantages sociaux sont composés des contributions de l'entrepreneur au régime des avantages sociaux. Les régimes d'assurance vie, d'assurance salaire et d'assurance maladie ainsi que le régime supplémentaire de rentes sont ceux prévus par les conventions collectives.

Taxes sur les assurances

Taxe de vente provinciale de 9 % sur les primes d'assurance du régime des avantages sociaux.

Indemnité pour équipements de sécurité

Indemnité versée au travailleur pour chaque heure effectivement travaillée afin de répondre à son obligation de fournir les équipements de sécurité, tels que les bottes de sécurité, les casques de sécurité et leurs accessoires.

Fonds de formation

Cotisation de l'entrepreneur versée au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) pour chaque heure travaillée afin de financer et de promouvoir les activités de perfectionnement des travailleurs de l'industrie de la construction.

Fonds d'indemnisation

Cotisation de l'entrepreneur versée au Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction (FISIC) pour chaque heure travaillée. Le FISIC sert à indemniser les salariés ayant une perte de salaire, principalement en cas d'insolvabilité de l'employeur.

C Avantages sociaux des programmes gouvernementaux

Ces avantages sont communs et obligatoires à l'ensemble des travailleurs du Québec.

Régime de rentes du Québec

Contribution de l'employeur au régime d'assurance public obligatoire. Ce régime offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

- 6,30 % du taux horaire, des vacances et des avantages imposables sur le régime de base (74 600 \$) ;
- 4 % sur la portion du revenu entre le plafond du régime de base et le nouveau plafond du régime supplémentaire (85 000 \$).
- Le maximum annuel par employé est de 4 895,30 \$.

Régime québécois d'assurance parentale

Contribution de l'employeur au régime RQAP, lequel prévoit le versement de prestations à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs – salariés.es et autonomes – admissibles qui prennent un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

- 0,602 % du taux horaire et des avantages imposables.
- Le maximum annuel par année est de 620,06 \$.

* Les avantages sociaux sont répartis ainsi :

Avantages sociaux	Résidentiel léger	Résidentiel lourd	Institutionnel, Commercial, Industriel	Industriel lourd	Génie civil et voirie
Assurances	3,36 \$	3,40 \$	3,63 \$	3,68 \$	3,63 \$
Régime supplémentaire de rente	4,96 \$	4,96 \$	4,96 \$	4,96 \$	4,96 \$
Total	8,32 \$	8,36 \$	8,59 \$	8,64 \$	8,59 \$

NOTES EXPLICATIVES (SUITE)

C Avantages sociaux des programmes gouvernementaux (suite)

Assurance-emploi

Contribution de l'employeur au régime d'assurance-emploi, qui offre un soutien du revenu temporaire aux travailleurs sans emploi pendant qu'ils cherchent du travail ou perfectionnent leurs compétences.

- 1,820 % du taux horaire et des vacances, soit le taux de l'employé de 1,30 % multiplié par 1,4.
- La cotisation annuelle maximum est de 1 253,98 \$.

CNESST

Cotisation de l'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). La prime d'assurance est le montant à payer par l'employeur pour que ses travailleurs soient indemnisés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le taux utilisé pour le calcul est celui de l'unité de classification 80170 (Travaux d'électricité), soit 3,13 % auquel s'ajoute le taux relatif au financement de l'Association sectorielle paritaire (ASP) pour le secteur d'activité de la construction (0,040 %).

- 3,170 % du taux horaire, des vacances et des avantages imposables.

- Le salaire hebdomadaire maximum admissible est de 1 975,45 \$.

* Il est à noter qu'un employeur peut avoir un taux CNESST personnalisé, le taux pouvant être influencé par divers facteurs, tels que le coût lésions porté au dossier de l'entreprise, sa taille ainsi que son appartenance à une mutuelle de prévention.

Fonds des services de santé du Québec

Contribution de l'employeur au Fonds des services de la santé (FSS). Ce fonds institué pour aider à financer le régime public de santé du Québec vise à ce que tous les particuliers qui bénéficient des services de santé au Québec contribuent à son financement.

- La cotisation varie selon la masse salariale entre 1,65 % et 4,26 % de la masse salariale brute de l'entreprise.
- Le taux utilisé pour le secteur résidentiel léger est de 1,65 % du salaire + les vacances + les avantages imposables (valeur de l'assurance imposable).
- Le taux utilisé pour les secteurs résidentiel lourd, IC/I ainsi que Génie civile et voirie est de 4,26 % du salaire + les vacances + les avantages imposables (valeur de l'assurance imposable).

Prélèvement CCQ

Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

- 0,75 % du taux horaire et des vacances.
- Dans le cas de la construction résidentielle légère et lourde, une contribution sectorielle supplémentaire de 0,04 \$ par heure travaillée est ajoutée.

E Clauses monétaires normatives

Les clauses monétaires normatives ont été évaluées à 11,8 % du salaire brut et incluent, sans y être limitées : les préavis de mise à pied, les allocations d'assiduité, les indemnités de présence, les indemnités d'intempéries, les appels de service, les déplacements reliés aux périodes de repos et de repas, les pertes d'outils et les vêtements de travail, l'affection, la gestion de la santé et de la sécurité sur les chantiers, la gestion de la sécurité, bien-être et hygiène (section XXV de la convention collective), les périodes de formation et la prime de déplacement d'heure. Les autres primes payables en vertu de la section XXII de la convention collective sont exclues, et doivent être payées séparément. La part des dépenses attribuées aux clauses monétaires normatives peut varier substantiellement d'une entreprise à l'autre.

Depuis le 1^{er} mai 2016, le coût des avantages sociaux des programmes gouvernementaux de la carte des taux horaires recommandés par la CMEQ ne tient plus compte des gains maximums admissibles.

D Cotisations horaires fixes

Pour exercer son métier en conformité avec les lois qui régissent le domaine de la construction, l'entrepreneur doit obligatoirement remettre, pour chaque heure travaillée, les montants décrits ci-dessous aux organismes suivants :

Cotisations et frais frais à la RBQ

Conformément à la tarification prévue dans la *Loi sur le bâtiment* (article 153), l'entrepreneur en électricité doit verser à la RBQ un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.

- 2,50 % du taux horaire de base, des vacances et des avantages imposables.

Cotisation à l'AECQ, ACQ et ACRGTQ

Contribution de l'employeur à la négociation des clauses communes à toutes les conventions collectives par l'AECQ (Association des entrepreneurs en construction du Québec). La cotisation horaire s'établit à 0,03 \$ pour chaque heure travaillée.

Contribution de l'employeur à la négociation des clauses spécifiques aux conventions collectives pour le secteur Institutionnel-commercial et industriel par l'ACQ (Association de la construction du Québec). La cotisation horaire s'établit à 0,06 \$ pour chaque heure travaillée.

Contribution de l'employeur à la négociation des clauses communes à toutes les conventions collectives par l'ACRGQT (Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec). La cotisation horaire s'établit à 0,045 \$ pour chaque heure travaillée.

* Exemple de tableau de cotisation à l'AECQ, ACQ et ACRGTQ à des horaires fixes:

Cotisations	Résidentiel léger	Résidentiel lourd	Institutionnel, Commercial, Industriel	Industriel lourd	Génie civil et voirie
Cotisation horaire à l'AECQ	0,03 \$	0,03 \$	0,03 \$	0,03 \$	0,03 \$
Cotisation horaire à l'ACQ	-	0,06 \$	0,06 \$	0,06 \$	-
Cotisation horaire à l'ACRGQT	-	-	-	-	0,045 \$
Total	0,03 \$	0,09 \$	0,09 \$	0,09 \$	0,075 \$